

Arrêt

**n° 258 282 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me J. HARDY, avocats, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie Mbunda. Vous êtes de religion chrétienne, de confession catholique. Vous n'exercez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Aux environs du mois d'avril 2013, vous distribuez des tracts en tant que simple citoyen critiquant la gestion du pays par le président Joseph Kabila, avec d'autres jeunes de votre quartier. Au cours de cette sortie, vous êtes arrêté par des policiers et détenu deux jours à la prison de Kalamu par les autorités congolaises. Vos parents interviennent et parviennent à obtenir votre libération. Vous n'êtes plus inquiété par les autorités depuis lors.

Le 08 décembre 2013, vous quittez le Congo par avion pour vous rendre au Brésil. Vous vous installez à Rio de Janeiro, où vous résidez jusqu'à votre départ du Brésil. Vous y exercez plusieurs activités dans une usine de poulets, comme pêcheur ou vendeur de gâteaux sur la plage pour subvenir à vos besoins.

Le 02 janvier 2020, vous êtes arrêté par la police brésilienne pendant une marche contre le racisme. Vous passez quatre jours en détention dans un commissariat de quartier avant de vous évader.

Le 1er février 2020, vous quittez le Brésil avec un passeport d'emprunt au nom d'[I. C.] par avion, et atterrissez en France. Le jour-même, vous entrez sur le territoire belge. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 05 février 2020.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les gens du gouvernement suite à votre arrestation en avril 2013. Vous craignez également les Kulunas qui peuvent vous faire du mal. Vous craignez enfin de ne pas pouvoir retrouver de travail si vous deviez retourner au Congo.

En cas de retour au Brésil, vous craignez d'être arrêté par les autorités nationales pour vous être évadé de prison. Vous craignez également le banditisme en général et le racisme qui sévit dans la société brésilienne.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte de registre national migratoire brésilienne.

B. Motivation

A titre préliminaire, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne l'analyse au fond de votre dossier, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir été reconnu réfugié au Brésil en 2014, ce que vous étiez par le dépôt de votre carte d'identité d'étranger brésilienne (voir farde documents, n°1), pays que vous avez quitté en raison du racisme dont vous avez été victime, du grand banditisme prégnant et pour échapper aux autorités brésiennes qui vous recherchent pour vous être évadé d'un commissariat (Q.CGRA ; NEP, pp.10-11).

A ce sujet, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé dans son arrêt n° 223061 du 21 juin 2019 que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique a auparavant été reconnu réfugié dans un autre pays n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le Conseil du Contentieux des étrangers relevait également en référence à différents arrêts du Conseil d'Etat (CE, n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'actuel article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du critère du premier pays d'asile), le Commissaire général se doit d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Le Commissariat général observe en outre que le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération : il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite. Cependant, après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Premièrement, vous déclarez avoir quitté le Congo en décembre 2013 suite à des persécutions de vos autorités en raison de vos opinions politiques. Vous relatez en effet avoir été arrêté et détenu pendant deux jours en avril 2013 pour avoir participé à une distribution de tracts contre la politique du président Joseph Kabila (NEP, pp.12-14).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que vos autorités ne vous retrouvent et vous tuent pour ces motifs (Q.CGRA ; NEP, p.10). A cet égard, bien que le Commissariat général ne conteste pas l'authenticité des faits que vous dites avoir vécus en 2013, il constate néanmoins ne disposer d'aucun élément susceptible d'établir qu'il existe, dans votre chef, un risque actuel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, il ressort de votre récit que vous avez été libéré après 48 heures par vos autorités, sans que ceux-ci ne prennent votre identité, en échange d'une somme d'argent payée par vos parents (NEP, p.13). Interrogé sur les raisons de votre libération, vous déclarez que les policiers étaient en réalité d'accord avec vos prises de position citoyennes (NEP, p.13). Vous précisez qu'entre votre remise en liberté et votre départ du pays en décembre 2013, soit huit mois plus tard, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités congolaises (NEP, pp.8,13). Tout au plus évoquez-vous avoir été victime d'un vol de voiture avec violence peu de temps après votre libération par des inconnus cagoulés (NEP, p.14) mais sans que vous ne parveniez à lier formellement cette agression à un acte de menace ou de représailles des autorités congolaises (NEP, p.14), de sorte que le Commissariat général peut raisonnablement conclure à un événement fortuit sans aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, vous expliquez avoir pu quitter votre pays légalement, avec votre passeport et un visa octroyé par les autorités brésiliennes, ce sans rencontrer de problèmes durant les contrôles effectués par les autorités nationales (NEP, p.9). Par la suite, votre famille n'a manifestement pas eu non plus de problèmes avec les autorités depuis votre départ (NEP, p.14). Ce constat conforte la conviction du Commissariat selon laquelle aucun élément ne laisse supposer que vous ayez pu faire l'objet d'une quelconque attention de la part de vos autorités postérieurement à votre détention.

Enfin, interrogé sur les éléments qui vous permettent d'affirmer que vous puissiez être malgré tout identifié et arrêté par les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays, vous n'avancez aucune indication concrète au-delà de conjectures basées sur votre seule conviction personnelle (NEP, p.17). Dans la mesure où vous n'avez jamais eu d'autres problèmes avec les autorités, que vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'une organisation citoyenne et que vous n'avez jamais pris part à d'autres activités de contestation hormis cette distribution de tracts en avril 2013, vous ne présentez par conséquent aucun élément dans votre profil susceptible d'accroître votre visibilité ou de constituer une nuisance pour vos autorités. Ces constatations parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne courez pas un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine pour ce motif.

Deuxièmement, vous affirmez craindre les kulunas en cas de retour au Congo (NEP, p.11). Questionné sur les problèmes que vous avez déjà rencontrés avec ces enfants des rues, vous répliquez ne jamais en avoir eu personnellement avec eux (NEP, p.18). Le Commissariat général constate qu'au-delà de l'évocation d'une problématique générale concernant la présence de kulunas à Kinshasa, vous n'invoquez aucun problème personnel pour ces motifs. Il en conclut qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous dites craindre de ne pas retrouver de travail si vous deviez rentrer au Congo (NEP, p.11). Le Commissariat général constate cependant qu'il s'agit ici de considérations strictement économiques et par conséquent étrangères aux motifs évoqués dans la Convention de Genève, ainsi qu'à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'aucune protection de l'État belge ne peut vous être accordée sur cette base.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (Q.CGRA ; NEP, pp.10-11, 18).

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 29 septembre 2020, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des précisions de dates, corrections orthographiques ou clarifications de vos propos qu'il ne conteste pas mais qui ne permettent en rien d'influer sur le poids des arguments présentés ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute que son frère a également été arrêté et détenu plusieurs fois par les autorités congolaises et que sa sœur a été reconnue réfugiée au Pays-Bas puis en Belgique.

3.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.

3.3 A titre préliminaire, il rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration.

3.4 Dans une première branche, il développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué contestant l'actualité et le bienfondé de la crainte qu'il lie à des persécutions passées ainsi qu'à l'encontre des motifs mettant en cause l'existence d'un lien entre les persécutions alléguées et l'engagement politique du requérant. Il rappelle notamment que son frère a été inquiété à cause de lui après son départ. Il dénonce une contradiction interne au sein de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse semblant, d'une part, ne pas mettre en cause que le requérant a été reconnu réfugié, et d'autre part, contester l'existence même de la volonté des autorités congolaises de le persécuter, indépendamment de l'actualité de la crainte invoquée. A l'appui de son argumentation, il souligne encore que sa sœur a été reconnue réfugié et il invoque un arrêt du Conseil invitant à prendre en considération les raisons impérieuses empêchant un demandeur de se réclamer de la protection de ses autorités nationale en dépit du temps écoulés depuis la survenance des faits à l'origine de ses craintes.

3.5 Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'en cas de retour, il nourrit une crainte fondée de persécution compte tenu des risques encourus par les opposants « au régime de Kabila » et de sa qualité de demandeur d'asile débouté et renvoyé en RDC. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits de jurisprudence et de doctrine.

3.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les éléments de preuve énumérés comme suit :

« Annexes

1. *Décision querellée ;*
2. *Prodeo;*
3. *Carte de réfugié de Monsieur ALUTSHI au Brésil ;*
4. *Lalibre.be, 13.06.2019, « Le Congo au bord de la crise de nerfs » ;*
5. *Lalibre.be, 13.06.2019, « Escalade de violences en RDC : les jeunes UDPS dénoncent l'accord avec Kabila » ;*
6. *Amnesty, « Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », 24 janvier 2020 ;*
7. *Amnesty, « République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militant-e-s immédiatement et sans condition », 19 janvier 2021 ;*
8. *Jeune Afrique, 20.03.2019, « RDC : Justin Inzun Kakiak, le nouveau patron de l'ANR, incarnera-t-il un vrai changement ? » ;*
9. *RFI, 09.05.2019, « RDC : l'ex-chef des renseignements Kalev Mutond dénonce « les traîtres » à Kabila » ;*
10. *Rapport CEDOCA, « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », 15 février 2018 ;*
11. *Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada, « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », 10 juillet 2017 ;*
12. *Article de Steun MO, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », 19 septembre 2017 ;*
13. *COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 20 janvier 2020 ; »*

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation le rapport intitulé « *COI Focus. République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » mis à jour le 20 janvier 2020.

4.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4.4 Le 9 juillet 2021, soit après la clôture des débats, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de 6 documents, dont cinq délivrés en 2013 et un délivré le 26 février 2021. Aux termes de sa note complémentaire, il sollicite la réouverture des débats.

L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans son premier paragraphe, dit notamment ce qui suit :

« [...] »

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.

[...] »

En l'espèce, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents qui lui ont été transmis après la clôture des débats. A la lecture de la demande de réouverture des débats du 9 juillet 2021, il n'aperçoit aucune indication que le requérant pourrait faire valoir un cas de force majeure justifiant que ces documents n'aient pas pu être déposés en temps utile. Partant, il n'y a pas lieu de réouvrir les débats.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare avoir obtenu la qualité de réfugié au Brésil en 2013 et invoque des craintes tant à l'égard de ce pays qu'à l'égard de la R. D. C., pays dont il est ressortissant. Les craintes qu'il invoque à l'égard de la R. D. C. sont liées, d'une part, à l'engagement politique à l'origine des poursuites qui l'ont amenées à quitter ce pays en 2013, et d'autre part, à sa qualité de demandeur d'asile. Dans son recours, il déclare encore que son frère a récemment fait l'objet de poursuites en R. D. C. à cause de lui.

5.3 La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il invoque à l'égard de la R. D. C., pays dont il est ressortissant, et n'examine pas la crainte alléguée à l'égard de la Brésil, pays où il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans l'acte attaqué, elle expose pour quels motifs elle considère que la crainte du requérant à l'égard de la R. D. C. est dépourvue d'actualité. Le Conseil concentre dès lors son examen sur les craintes que le requérant évoque à l'égard de la R. D. C.

5.4 S'agissant des craintes que le requérant lie à son engagement politique, le Conseil estime que si la partie défenderesse a choisi de procéder à l'examen de la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il est ressortissant, à savoir la R. D. C., il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue certes un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué révèlent une juste prise en considération de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par l'Etat brésilien, la partie défenderesse ne mettant pas en cause le bienfondé de sa crainte ayant justifié que la qualité lui soit reconnue au Brésil, à savoir la crainte qu'il lie à son opposition à Kabila, mais seulement l'actualité de cette crainte.

5.6 En revanche, dans son recours, le requérant fait valoir que sa crainte est toujours actuelle compte tenu de la situation prévalant en R. D. C. et pour étayer ses affirmations, il cite différentes informations relatives à l'évolution de la situation politique prévalant en R. D. C. Le Conseil constate pour sa part que ni la note d'observation ni le dossier administratif ne contiennent d'élément qui lui permettent d'apprécier la fiabilité de ces sources et partant, le bienfondé de cette argumentation.

5.7 Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

5.9 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE